REPUBLIQUE FRANÇAISE

La Trinité-sur-Mer

ARRÊTÉ

N° 2025-023

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions et travaux non soumis à permis de construire

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 25 00008
dossier déposé complet le 23/01/2025

De	SCI ST MICHEL représentée par Monsieur Wilhelm Jean	**Sur un terrain sis**	24, Le Quéric 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	24 Le Quéric 56470 LA TRINITE SUR MER	**Cadastré**	AH91
Pour	Le projet consiste en la modification de menuiseries et pose d'une fenêtre de toit	**SURFACE DE PLANCHER** **Existante :** m² **Créée :** m² **Démolie :** m²	

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBb du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
Considérant que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, ni dans celles de ses percements, et en particulier en ce qui concerne la reprise de l'encadrement des fenêtres de cette maison de type « maison de bourg » dont les détails architecturaux tels que solins en saillie, appareillage en pierres des baies, linteaux cintrés, caractéristiques des constructions de cette époque, doivent être conservés ainsi que les fenêtres double vantail à traverse haute.
Considérant que le projet est de nature à modifier sensiblement un bâti et un site dont il convient de préserver l'intégrité en raison de son caractère patrimonial,

***Par ailleurs**, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :*

- *Seule l'adresse électronique du demandeur ou du codemandeur sera à renseigner au cadre 2 du Cerfa.*
  Pour votre information, si l'adresse électronique du professionnel est conservée au cadre 2, une demande de transfert devra être faite à l'issue de la décision.

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 20 février 2025
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

TRAVERT Christian

Date d'affichage du dépôt : 24/01/2025
Transmis au contrôle de légalité le 21 FEV. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).